ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 1803-000504 06
document 1 de 2

PARLEMENT DES JEUNES 2005

Première session — Troisième législature

PROJET DE LOI Nº 1

Loi concernant certaines mesures pour informer, conscientiser et impliquer les jeunes dans la vie politique québécoise

---

Présenté le 17 février 2005
Principe adopté le 17 février 2005
Adopté le 18 février 2005
Sanctionné le 18 février 2005

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

LOI CONCERNANT CERTAINES MESURES POUR INFORMER, CONSCIENTISER ET IMPLIQUER LES JEUNES DANS LA VIE POLITIQUE QUÉBÉCOISE

LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
OBJET

1. La présente loi a pour objet d'informer, de conscientiser et d'impliquer les jeunes du 3e, 4e et 5e secondaires à la politique afin de favoriser leur participation à la vie démocratique québécoise.

CHAPITRE II
OBLIGATIONS DE LA DIRECTION D'ÉCOLE

2. La direction d'école invite le député représentant la circonscription électorale à l'Assemblée nationale dans laquelle se trouve l'école à venir rencontrer les élèves du 2e cycle du secondaire au moins une fois par année afin d'informer les jeunes sur la vie politique et les sensibiliser à l'importance d'y participer.

3. La direction d'école invite les candidats des principaux partis politiques représentés à l'Assemblée nationale du Québec, durant la campagne électorale, à venir rencontrer les élèves au moins une fois par année.

4. La direction d'école assure l'organisation d'une simulation électorale et la diffusion des résultats lorsque des élections générales provinciales ont lieu. Cette simulation se tient dans les trois semaines précédant le scrutin pour les élèves du 2e cycle du secondaire.

5. La direction d'école met sur pied un plan d'action visant à diffuser de l'information claire et accessible aux jeunes sur l'actualité politique en implantant notamment un journal étudiant québécois.

CHAPITRE III
OBLIGATION DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

6. Les membres de l'Assemblée nationale visitent annuellement les écoles secondaires de leur circonscription électorale pour y rencontrer les élèves du 2e cycle du secondaire afin de les informer sur le fonctionnement du système politique ainsi que sur leurs fonctions au sein de l'Assemblée nationale.

CHAPITRE IV
OBLIGATIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

7. Le Directeur général des élections fournit aux écoles le matériel nécessaire à la tenue d'une simulation électorale.

8. Le Directeur général des élections met sur pied une campagne de sensibilisation s'adressant aux jeunes afin de les amener à exercer leur droit de vote.

CHAPITRE V
OBLIGATION DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

9. Le ministère de l'Éducation intègre un volet sur le fonctionnement du système politique québécois et sur les grands enjeux de société dans le cadre du programme à l'éducation à la citoyenneté.

10. Le ministère de l'Éducation supervise la rédaction du journal étudiant québécois et en assure la diffusion dans les écoles.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

11. Le ministre de l'Éducation est responsable de l'application de la présente loi.

12. La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2007.

ASSEMBLÉE NATIONALE
N° 1803-20050436
document 3 de 3

PARLEMENT DES JEUNES 2005

Première session — Troisième législature

PROJET DE LOI N° 3

Loi instaurant un stage obligatoire en milieu de travail

Présenté le 17 février 2005
Principe adopté le 17 février 2005
Adopté le 18 février 2005
Sanctionné le 18 février 2005

ASSEMBLÉE NATIONALE
QUÉBEC

LOI INSTAURANT UN STAGE OBLIGATOIRE EN MILIEU DE TRAVAIL

LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I
OBJET

1. La présente loi a pour objet d'instaurer un stage obligatoire en milieu de travail pour tous les élèves de 5ème secondaire et un stage sur une base volontaire pour les élèves de 3e et 4e secondaires inscrits à la formation générale des jeunes.

CHAPITRE II
FONCTIONNEMENT

2. Le stage volontaire pour les élèves de 3e et 4e secondaires est fait entre le 1er septembre et le 31 mai d'une année scolaire, selon la date choisie par l'établissement scolaire.

Le stage obligatoire pour les élèves de 5e secondaire est fait entre le 1er septembre et le 31 janvier d'une année scolaire, selon la date choisie par l'établissement scolaire.

3. Le stage serait d'une durée de un jour pour les élèves de 3e et 4e secondaires et de trois jours consécutifs pour les élèves de 5e secondaire.

4. Le stage dure toute la journée, soit une journée normale pour un travailleur du métier choisi, conformément aux lois régissant le travail des jeunes.

5. L'élève stagiaire n'est pas rémunéré durant le stage.

6. Les élèves-stagiaires d'un même établissement font leur stage, selon la date choisie par l'établissement scolaire et selon la disponibilité du milieu de stage.

7. Les élèves-stagiaires effectuent leur stage dans une autre entreprise que celle où ils travaillent déjà, à moins que ce soit pour une autre tâche au sein de l'entreprise.

CHAPITRE III
RÔLES DE L'ÉLÈVE-STAGIAIRE

8. Avant le début du stage, l'élève-stagiaire effectue un travail préparatoire qui décrit ses attentes, ses inquiétudes, ses objectifs et qui comporte une recherche expliquant des notions théoriques sur le métier choisi.

9. Chaque jour, l'élève-stagiaire complète un journal de stage selon un plan donné par l'établissement scolaire. Ce journal explique ce que l'élève-stagiaire a réalisé durant la journée.

10. À la fin du stage, l'élève-stagiaire rédige dans son journal de stage une conclusion décrivant ce qu'il a réalisé, les problèmes qu'il a rencontrés et enfin, si ce stage a changé la vision du métier choisi.

11. Les travaux nommés aux articles 8, 9 et 10 devront être remis aux responsables de stage à une date fixée par ce dernier. Ils seront commentés par le responsable de stage.

CHAPITRE IV
RÔLES DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE

12. Pour vérifier la présence de l'élève-stagiaire sur le lieu du stage, l'établissement scolaire demande au travailleur-accompagnateur de l'informer de toute absence. Une absence est comptabilisée conformément aux règles de l'établissement scolaire.

13. Pour assurer le bon travail des élèves-stagiaires, le travailleur accompagnateur devra évalué le stage de l'élève-stagiaire et transmettre le commentaire au responsable de stage.

14. Le commentaire donné par le travailleur accompagnateur et le commentaire fait par le responsable de stage apparaîtront en annexe du bulletin de l'élève-stagiaire à la quatrième étape.

15. L'enseignant qui se charge des cours d'éducation au choix de carrière ou tout autre membre du personnel jugé apte par l'établissement scolaire agit comme responsable de stage.

16. L'élève-stagiaire et l'établissement scolaire travaillent conjointement afin de trouver une entreprise pouvant accueillir l'élève-stagiaire. Chaque établissement scolaire se dote d'un système de jumelage selon les caractéristiques de l'établissement.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

17. Le ministre de l'Emploi est responsable de l'application de la présente loi.

18. La présente loi entre en vigueur le 1er jour de l'année scolaire 2005-2006.